



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 188 publié le 15 décembre 2022

Sommaire affiché du 15 décembre 2022 au 14 février 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté conjoint n° 2022-196 portant changement de dénomination social de la SAS KORIAN TAMIAS en SAS TAMIAS et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé KORIAN Tamias en Tamias sis 18, route de Boussy Saint Antoine à Quincy sous Sénart
- Arrêté n°194-2022 portant autorisation de création de 18 places de SAMSAH par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil situé à MASSY

CHSF

- Décision portant sur la délégation de signature dans le cadre de la Direction des Affaires Médicales
- Décision du Directeur du CHSF N° 020/2022 portant sur la délégation de signature dans le cadre de l'arrivée de Monsieur Vallauri, nouveau Directeur des Affaires Médicales.

DCPPAT

- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 15 décembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ADIATE pour ses installations localisées 9, rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE

DDETS

- Arrêté N° 22/092 du 9 décembre 2022 portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne
- Arrêté N° 2022-DDETS-22-089 du 6 décembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et le trafic des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
- Arrêté N° 2022-DDETS-22-088 du 6 décembre 2022 relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et le trafic des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
- Arrêté n° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

DDT

- ARRETE n° 2022-DDT-SE-457 du 8 décembre 2022 portant agrément du président de l'AAPPMA du COUDRAY – MORSANG SUR SEINE et environs, modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 modifié
- Arrêté 2022-DDT-SE-468 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'association Terre et Cité sise 10, avenue de la Division Leclerc à Igny, dans le cadre régional

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LA VILLE-DU-BOIS (91660)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté 2022-01453 du 14/12/2022 relatif à la modification des mesures dans le cadre du PNVIF

- Arrêté n°2022-01452 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1er janvier 2023 au mercredi 1er mars 2023 inclus

- Arrêté n°2022-01460 du 14 Décembre 2022 RELATIF AUX MESURES RESTRICTIVES DE CIRCULATION PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN NEIGE ET VERGLAS EN ILE DE FRANCE (PNVIF)

SOUS-PREFECTURE ETAMPES

- Arrêté n°281/2022/SPE/BAT du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 153/2022/SPE/BAT du 31 août 2022 portant modification de l'arrêté n°410/2020/SPE/BAT du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de La Forêt-le-Roi

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 196

**portant changement de dénomination sociale de la « SAS KORIAN TAMIAS »
en « SAS TAMIAS » et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) dénommé « KORIAN TAMIAS » en « TAMIAS »
sis 18, route de Boussy Saint Antoine à Quincy-sous-Sénart (91480)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-238 du 14 août 2015 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « L'Aubergerie du 3^{ème} âge » pour « Korian Tamias » ;
- VU** le Procès-Verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 20 décembre 2021 portant changement de présidence de la SAS « KORIAN TAMIAS » au profit de la SAS ALTOVIVA et actant le changement de dénomination de la SAS « KORIAN TAMIAS » pour « TAMIAS »;
- VU** le courriel du 22 février 2022 de la société VIVALTO informant du changement de nom de l'EHPAD « KORIAN TAMIAS » pour « TAMIAS » suite au rachat par la société VIVALTO via la SAS ALTOVIVA de la SAS « KORIAN TAMIAS » qui devient SAS « TAMIAS » ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS « KORIAN TAMIAS » est renommée « TAMIAS », situé au 18 route de Boussy Saint Antoine à Quincy-sous-Sénart (91480) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la SAS « KORIAN TAMIAS », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN TAMIAS, et le changement de la dénomination de l'EHPAD « KORIAN TAMIAS », suite au changement de présidence de la SAS (rachat par le groupe VIVALTO) ;
- CONSIDÉRANT** ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Il est acté le changement de dénomination sociale de la « SAS KORIAN TAMIAS » en « SAS TAMIAS » ainsi que le changement de dénomination de l'EHPAD « KORIAN TAMIAS », dont la SAS est gestionnaire, en « TAMIAS », situé au 18 route de Boussy Saint Antoine à Quincy-sous-Sénart (91480).

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD « TAMIAS » est maintenue à 81 places réparties comme suit :

- 77 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 080 621 5
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 91 001 528 8
 - o N° SIREN : 353 254 600
 - o Code statut : [95] Société par Actions Simplifiées - SAS

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour une capacité de 10 places.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département de l'Essonne, aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Quincy sous Sénart et notifié au demandeur.

Fait à Evry Courcouronnes, le 8 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 194 /2022

portant autorisation de création de 18 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil sis 13 rue Appert à Massy (91300)

géré par l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 91)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 2005-04740 du 10 août 2005 portant autorisation d'extension de la Résidence Soleil sis 13 rue Appert à Massy (91300) par la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 30 places ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association ADAPEI 91, dont le siège social est situé au 124 Avenue des Champs Lasniers aux Ulis, a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'ADAPEI 91 s'inscrit dans la transformation de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que le département de l'Essonne est peu couvert en SAMSAH alors que des besoins sont clairement identifiés, notamment concernant les troubles psychiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 242 795 € au titre des crédits assurance maladie prévus pour le développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 208 851 €.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SAMSAH de 18 places, par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil sise 13 rue Appert à Massy (91300), est accordée à l'ADAPEI 91 dont le siège social est situé au 124 Avenue des Champs Lasniers aux Ulis.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAVS est de 50 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans en situation de handicap mental,

La capacité du SAMSAH est de 18 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 095 8

Code catégorie :	[446] – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
Code discipline :	[965] – Accueil et accompagnement non médical pour personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	50 places
--	---------------------------------------	-----------

Code clientèle :	[206] – Handicap psychique	50 places
------------------	----------------------------	-----------

Code mode de fixation des tarifs : 08 Président du Conseil départemental

N° FINESS du gestionnaire : 91 081 040 7

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° FINESS de l'établissement : en cours de création

Code catégorie : [445] – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 18 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [206] – Handicap psychique 18 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS / PCD Mixte

N° FINESS du gestionnaire : 91 081 040 7

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

- 7 DEC. 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

François DUORVAY

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 020/2022

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des affaires médicales

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021** ;

Vu le PV d'installation en date du 12 décembre 2022 nommant **Monsieur Antoine VALLAURI**, en qualité de Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu la décision nommant **Madame Véronique KIENTZ**, en qualité d'Adjointe au Directeur des affaires médicales CHSF/CHA ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 12 décembre 2022;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune - Direction des affaires médicales

Quel que soit le site **délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur Antoine VALLAURI** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget au titre de la Direction des affaires médicales.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Antoine VALLAURI**, Directeur adjoint en charge de la Direction des affaires médicales à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés à **l'exception**, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres documents hautement stratégiques se rapportant au personnel médical.

*

* * *

Dans le cadre des gardes administratives exercées, **Monsieur Antoine VALLAURI** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Durant les congés et/ou absence du Directeur de site, Monsieur Antoine VALLAURI est autorisé à signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon et ce, hors marchés publics, personnel non médical.

L'intéressé est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats pour le CH d'Arpajon. La délégation est limitée à 40 000 € par type de dépenses, sachant que toute commande supérieure à 25 000 € HT devra respecter le Code de Commande Publique et faire l'objet d'un marché écrit.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Direction des Affaires médicales :

1. En cas d'empêchement de Monsieur Antoine VALLAURI,

Délégation secondaire de signature est donnée à Madame **Véronique KIENTZ**, Adjointe au Directeur des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion des médecins du CHSF et du CHA à **l'exception** des marchés publics, des correspondances officielles et stratégiques, des recrutements et des licenciements des personnels médicaux, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres ainsi que les documents de gestion impactant le budget de l'hôpital.

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, Madame Véronique KIENTZ est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.


Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 13 Septembre 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 12 décembre 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur


Gilles CALMES



Antoine VALLAURI, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales

Signature



Véronique KIENTZ, Adjointe au Directeur des affaires médicales du CHA

Signature



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 020/2022

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des affaires médicales

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021** ;

Vu le PV d'installation en date du 12 décembre 2022 nommant **Monsieur Antoine VALLAURI**, en qualité de Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu la décision nommant **Madame Véronique KIENTZ**, en qualité d'Adjointe au Directeur des affaires médicales CHSF/CHA ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 12 décembre 2022;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune - Direction des affaires médicales

Quel que soit le site délégation permanente et générale de signature est donnée à **Monsieur Antoine VALLAURI** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget au titre de la Direction des affaires médicales.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Antoine VALLAURI**, Directeur adjoint en charge de la Direction des affaires médicales à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés à l'**exception**, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres documents hautement stratégiques se rapportant au personnel médical.

*

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées, **Monsieur Antoine VALLAURI** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Durant les congés et/ou absence du Directeur de site, Monsieur Antoine VALLAURI est autorisé à signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon et ce, hors marchés publics, personnel non médical.

L'intéressé est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats pour le CH d'Arpajon. La délégation est limitée à 40 000 € par type de dépenses, sachant que toute commande supérieure à 25 000 € HT devra respecter le Code de Commande Publique et faire l'objet d'un marché écrit.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Direction des Affaires médicales :

1. En cas d'empêchement de Monsieur Antoine VALLAURI,

Délégation secondaire de signature est donnée à Madame **Véronique KIENTZ**, Adjointe au Directeur des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion des médecins du CHSF et du CHA à l'**exception** des marchés publics, des correspondances officielles et stratégiques, des recrutements et des licenciements des personnels médicaux, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres ainsi que les documents de gestion impactant le budget de l'hôpital.

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, Madame Véronique KIENTZ est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.


Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 13 Septembre 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 12 décembre 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur


Gilles CALMES



Antoine VALLAURI, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales

Signature



Véronique KIENTZ, Adjointe au Directeur des affaires médicales du CHA

Signature





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

**SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2023**

Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du Code de l'environnement, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le mardi 29 novembre 2022 et a arrêté la liste suivante :

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur en retraite
Monsieur Pierre BARBER	Consultant en Energie, Environnement et Déchets en retraite
Monsieur Jean-Claude BOHL	Ingénieur d'essais en soufflerie en retraite
Monsieur Jean-Yves COTTY	Inspecteur honoraire de l'Éducation Nationale en retraite
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Jean-Pierre DENUC	Architecte-Urbaniste -Enseignant en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE	Ingénieur Hydrogéologue de formation Proviseur en retraite
Monsieur Joël EYMARD	Ingénieur en Chef Aéroport de paris en retraite
Monsieur Patrick GAMACHE	Cadre administratif
Monsieur Michel GARCIA	Architecte DPLG Ingénieur Chef de la fonction publique Territoriale en retraite
Monsieur Alain GARNIER	Architecte DPLG en retraite Conseil auprès des collectivités auto-entrepreneur
Madame Claire-Marie GENIN	Cadre du secteur privé en retraite
Monsieur Marc GUÉRIN	Ingénieur généraliste responsable de projets en retraite
Madame Régine HAMON-DUQUENNE	Urbaniste OPQU chargée de mission urbanisme en retraite
Monsieur Pierre LALANDE	Inspecteur auprès de l'Autorité de la sûreté nucléaire de défense en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur – Chef de projet EDF-RTE en retraite
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en Ingénierie de réseaux en retraite
Madame Agnès MIGLIORI	Institutrice
Monsieur Henri MYDLARZ	Ingénieur Conseil Cadre supérieur Entreprise de Travaux Publics en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Pierre-Yves NICOL	Technicien territorial en retraite
Monsieur Jacques PLACE	Ingénieur en chef dans la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Nicolas POLINI	Commissaire Général de division en retraite
Monsieur Jean-Pierre REDON	Directeur départemental de l'Équipement en retraite
Monsieur Joël RIVAULT	Officier Général Secrétaire Général Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en retraite
Monsieur Jean-Pierre ROUSSI	Docteur en Chirurgie Dentaire Expert auprès des assurances en retraite
Monsieur Arnaud STERN	Policier
Monsieur Jean-Noël THUILLART	Ingénieur Chimiste en retraite
Monsieur Michel VALOIS	Ingénieur Principal au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval en retraite

Versailles, le 8 décembre 2022

La Présidente du Tribunal administratif
de Versailles
Présidente de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,


Jenny GRAND D'ESNON



**ARRÊTÉ n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 243 du 15 décembre 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative la société ADIATE pour ses installations
localisées 9, rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-233 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU la télédéclaration enregistrée le 5 août 2020 par la société ADIATE, dont le siège social est situé 49, rue de Ponthieu 75008 PARIS 08, pour l'exploitation au 9, rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

VU la preuve de dépôt n° A-0-0S43VYDG6 du 25 août 2020 concernant la déclaration initiale de l'installation susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 29 septembre 2021 mettant en demeure la société ADIATE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 9, rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 février 2022, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 2 février 2022, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 28 octobre 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 2 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ADIATE ne respectait toujours pas l'ensemble des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 février 2022, l'inspecteur a constaté que les non-conformités suivantes n'étaient toujours pas levées :

- article 1.1 – conformité de l'installation – absence de télédéclaration relatif aux modifications d'exploitation ;
- article 2.4.3.b – éloignement stockage - les stockages sont disposés le long des limites de propriété. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie ;
- article 2.7 – installations électriques – absence du rapport du contrôle périodique ;
- article 3.4 – propreté – les réseaux de l'atelier sont obstrués ;
- article 5.3 – réseau de collecte et eaux pluviales – absence de justificatifs à la gestion des réseaux ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect des conformités constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires pour contraindre l'exploitant à se mettre en conformité et à respecter les délais de mises en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte administrative demeure la sanction la plus appropriée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de moduler le recouvrement de l'astreinte en fonction des mesures devant être mises en œuvres par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ADIATE, dont le siège social est situé 49, rue de Ponthieu 75008 PARIS 08, exploitant une installation de stockage de palettes sise 9, rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté jusqu'au respect des prescriptions visées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié et notamment les articles :

- article 1.1 – conformité de l'installation - En constituant un dossier relatif aux modifications des conditions d'exploitation
- article 2.4.3.b – éloignement stockage - Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie
- article 2.7 – installations électriques – En transmettant le rapport de contrôle périodique des installations électriques
- article 3.4 – propreté – En nettoyant les zones de déchets identifiées et l'atelier
- article 5.3 – réseau de collecte et eaux pluviales – En transmettant les justificatifs relatif à la gestion des réseaux de collecte et en identifiant la destination des réseaux d'eaux connectés aux regards

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative

Le montant de l'astreinte journalière répercuté sur une période de trois mois, est basé sur le coût de :

- la constitution d'un porter-à-connaissance établi par un bureau d'études d'un montant de 5 000€
- la réalisation d'un contrôle des installations électriques d'un montant de l'ordre de 1 500€
- la réalisation d'un plan des réseaux d'un montant de 500€ et un nettoyage de ceux-ci d'un montant de 1 500€
- le nettoyage de la zone d'entrée du site (évacuation des déchets) d'un montant d'environ 5 000€

Le coût global est estimé à 13 500€ (5 000 +1 500 + 500 + 1 500 +5 000) treize mille cinq cents euros.

En conséquence, l'astreinte journalière est calculée comme suit : 13 500/ 180 jours = 75€/ jours soixante-quinze euros par jours.

Le délai pris en compte pour la réalisation est **de six mois** ;

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société ADIATE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Cyril ALAVOINE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités de l'Essonne

A R R E T E N° 22/092 du 9 décembre 2022

Portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

VU le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4 instituant les observatoires départementaux ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie Choquet, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU les arrêtés du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, du 14 février 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré, du 19 mars 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles, du 19 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;

VU les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé en avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de l'Essonne ;

VU la décision n° 2022-088 du directeur de la DRIEETS d'Ile-de-France en date du 13 juillet 2022 portant publication des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du Travail ;

VU la saisine par courrier du 12 août 2022 demandant aux organisations syndicales et professionnelles de désigner un représentant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les dites organisations ;

VU l'arrêté modificatif n°2019/017 du 5 février 2019 du directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne ;

DECIDE

Article 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation se compose, outre la directrice de la DDETS de l'Essonne ou de son suppléant, de la façon suivante :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Élysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 -

Organisations syndicales	Membres titulaires
CFDT	Monsieur Pascal JACQUEMAIN
CFE-CGC	<i>Néant</i>
CFTC	Monsieur Romain LALES
CGT	Monsieur Ollivier CHAMPETIER
CGT-FO	<i>Néant</i>
UNSA	Monsieur Pierre-Louis MARTIN

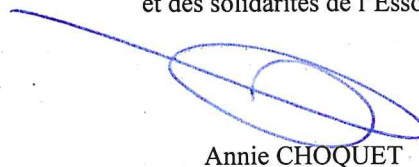
Organisations professionnelles	Membres titulaires
MEDEF	Monsieur Joseph NOUVELLON
CPME	Madame Catherine BALAZOT
U2P	Monsieur Patrick BRIALLARD
FDSEA	<i>Néant</i>
FESAC	<i>Néant</i>
UDES	Madame Marie-Christine PERRIGNON

Article 2: L'arrêté du 5 février 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne est abrogé.

Article 3 : La Directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sur le site internet de la Drieets d'Ile-de-France.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 9 décembre 2022

La Directrice départementale du travail, de l'emploi
et des solidarités de l'Essonne



Annie CHOQUET

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles : 36, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

La décision contestée doit être jointe au recours.

ARRÊTÉ N° 2022-DDETS-22-089 du 6 décembre 2022

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2022-088 du 6 décembre 2022 relatif au fonctionnement commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020-DDCS-019 du 8 Juin 2020 portant agrément de l'association Mouvement du Nid (Hauts de Seine) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans certains départements.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne :

1° le préfet de l'Essonne, ou son représentant ;

2° la directrice départementale de l'Emploi et du travail et des solidarités ou son représentant ;

3° le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ou son représentant ;

4° le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

5° le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;

6° le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ou son représentant ;

7° le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne ou son représentant.

Article 2

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne comporte en outre les membres suivants :

1° Madame Chloé Roche, Substitut du Procureur, désignée par Monsieur le Procureur général de la cour d'appel de Paris ;

2° Les représentants du département de l'Essonne, nommés sur proposition du Conseil Départemental de l'Essonne ;

3° Madame Jocelyne Falconnier, conseillère municipale de Yerres, nommée sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne ;

4° Madame Evelyne Bar et Madame Nathalie Le Nestour, représentantes de l'association Mouvement du Nid 91 ;

5° Monsieur Olivier Clottong, Maire de Yerres et Madame Jocelyne Falconnier, adjointe au Maire de Yerres, désignés par l'union des maires de l'Essonne.

6° Le Médecin désigné par l'Ordre des Médecins.

Article 3

Les membres de la commission mentionnés à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

L'arrêté n°2019-DDCS-91-27 du 11 avril 2019 relatif à la composition de la commission est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances et La Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ARRÊTÉ N° 2022-DDETS-22-088 du 6 Décembre 2022

Relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en Essonne.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet de l'Essonne.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet de L'Essonne ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du président ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

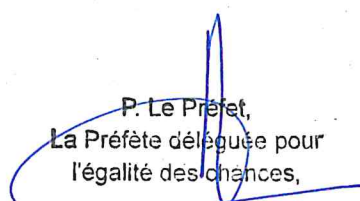
Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7

L'arrêté n°2017-DDCS-91-126 du 13 octobre 2017 relatif au fonctionnement de la commission est abrogé.

Article 8

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances et La Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de l'Essonne.


P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022

Modifiant l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail, modifié par l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/047 du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT les demandes de démissions de certains conseillers du salarié :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail est modifiée comme suit :

DEMISSIONS

- ANNOUSSAMY Antoine
- NGOMO Guy-Vincent

ARTICLE 2 : l'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/080 du 27 octobre 2022 est modifié en ce sens.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Et par délégation de la directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail



Hajer HORRI

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 modifié par l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
AMBROSIO Claudia	Aide médico-psychologique- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BACHIR KHAN Farouk Khan	chauffeur de bus	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 58 12 95 06 06 06 46 48 23
BAPTISTE Jérôme	Industrie automobile	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
BAREILLE Pierre	Chef de produit	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BELKACEM Salois	Cadre	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BELLIL Boubekeur	Responsable de département	Sans étiquette		06 80 22 06 10
BENABDELJELIL Habib	Conducteur receveur	Sans étiquette		06 24 39 63 88
BENJELLOUN Abdelâli	consultant	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.18.71.35.83 01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BERRI Zakaria	conducteur/reveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 68 04 78
BLANC Marie-Michèle	SANTE	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
BLOTTIAU Emmanuel	Directeur relations humaines	Sans étiquette		06 74 12 23 91

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
BOUDA Gustave	Action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Baha	Transport routier de voyageurs	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Nazih	Gros alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUTAOUZA Kamal	Ouvrier pro VRD - BTP	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 95 27 93 17 06 24 35 58 10
BRENAT Sylvie	Gestionnaire établissement comptable	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
CAMARA Mamadou	Transport	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 73 19 22 52
CASTERAN Jean-Pierre	Mécanicien	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
CAVALIERE Fabrice	Agent accompagnateur, PHMR aéroportuaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 72 29 32 31
CHABI Zoulikha	Finance-banque	Sans étiquette		06 68 32 00 68
CHENILCO Teddy	Surveillant de nuit- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
CLAUSTRE Julien	Fonctionnaire	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 51 12 93 51
CONTEJEAN Pascal	Gardien	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 49 49 83 16

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
COSTEDOAT Maud	Ingénieur commercial - métallurgie	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 78 41 51 02
DA SILVA Dominique	Conseiller de vente	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 81 92 39 78
DASSONNEVILLE Jean-François	Responsable des opérations - service client	Sans étiquette		06 76 26 20 92
DAUTHUILLE Dominique	Transport	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 56 82 70 36
DE OLIVEIRA David	Commercial	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	01 80 37 67 00
DENIMAL Martine	Responsable RH - métallurgie	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
DESPEINES Stéphanie	Agent logistique - agent d'exploitation	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 63 58 53 82
DJARAOUANE Karima	Régulatrice (secteur aérien)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 07 09 37
DUBLED Stéphane	Retraité (ex ingénieur télécom)	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 28 33 22 74
DUBOUCHAUD Gilles	Gestionnaire pièces détachées	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 52 43 20 38
DULAC Didier	Bâtiment	Sans étiquette		didier.dulac.dd@gmail.com 06 77 01 05 40
DUPISSOT Jean-Daniel	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
ESPANOL René	Retraité	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 86 68 27 66
FAROUAULT Alain	Travailleur social - action sociale	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
FERREIRA SANTOS Cédric	conducteur/receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 62 41 69 31 06 06 46 48 23
FOURNIER Guillaume	Chef de cabine –aviation	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 19 27 13 88
FROGER Jean-Yves	Informaticien	Sans étiquette		06 30 92 45 04
GABORIAU Laurent	Informaticien	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 71 30 27 76
GHOULA Driss	Transport environnemental, collecte des déchets, propreté urbaine	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
GIRON Thierry	Ingénieur commercial	CGT	Union locale CGT 14 rue Chemin des Femmes 91300 MASSY	06 63 13 64 97
GONCALVES Jorge	Chef d'équipe	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 71 05 44 41 01 60 78 32 67
HAJI Reda	Agent de maîtrise	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
HAMADE Elena	Chargée de clientèle - secteur finance	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 70 94 94 58
HAMMOUTI Mohammed	Transport	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
HELLAL El-Houas	Chef d'équipe -logistique	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
HOU Mustapha	Responsable	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 49 68 58 51
IGHILAMEUR Ratiba	Emploi - Insertion professionnelle	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
JACQUEAU Etienne	Ingénieur d'étude - travail temporaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 21 01 02 90
JEAN (DA ROCHA) Valérie	Consultante	USAPIE	14 avenue Gaston Chauvin 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	06 11 74 64 35
JOLLANT Patricia	Assistante commerce /Distribution	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
KADI Driss	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 70 28 77 55
KEUNAN-MEANGUI Pierre	Agent logistique	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 44 16 45 17
KICHENIN Joël	Ingénieur	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 68 44 41
KONTE Fatima	Conductrice de bus	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 77 28 02 42
KSOUROU Taoufik	Chef du projet informatique	Sans étiquette		06 30 10 52 89
LAGGOUN Younes	Conducteur de bus	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 45 75 88 51

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
LANGUIN Denis	Transport	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 67 13 08 77
LE COMTE Christophe	Comptable - commerce	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
LEAL Nathalie	Communication événementielle, logistique, gestion de projet	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 22 53 87 67 06 06 46 48 23
LEROY Olivier	Professeur de droit/ DRH	Sans étiquette		07 81 75 29 22
LEVEQUE Fabrice	Employé commerce à prédominance alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MACHAUX Paul	Sécurité incendie	Sans étiquette		06 72 44 18 46
MANTEL Annie	Formatrice - secrétaire juridique	Sans étiquette		06 13 50 24 30 anniemantel@yahoo.fr
MARTHINO Sandrine	Télécom	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 03 00
MARTIN Pierre-Louis	Fonctionnaire de police	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 98 52 75 07
MASSAMBA Laurent	conducteur transport en commun	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 73 12 84 62 06 06 46 48 23
MASSE Philippe	Télécom - informatique, édition logiciel	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 07 45 91 92
MENAD Mohamed	Conducteur de bus - Transport urbain	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
MERADI Youcef	Employé tertiaire	Sans étiquette		06 25 68 40 09
MERCIER Cyril	Responsable de secteur - comptage immobilier	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.28.76.37.92
MOHAN KACI Mahmoud	Expéditionnaire (commerce)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 12 87 66
NDOUGSA Delphine	Aide-soignante	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07.49.41.52.14
NOIROT Virginie	Conseillère clientèle bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 57 01 47
OBODJI Léonard	Informaticien/chef de projets	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OCZKOWSKI Fabien	Responsable marketing	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OLIVIEIRA Fernando	Conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	07 81 68 80 02 06 06 46 48 23
OMER Marc	Technicien de maintenance, électrotechnique	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 20 50 41 18
OUAKRIM Samir	Responsable sûreté anti- fraude	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42 07 78 19 27 52
PONCET Renaud	Prévention-sécurité	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
POUBANNE Eric	Educateur spécialisé	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 74 10 87 12

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
POUVESLE-ARIEL Isabelle	distributrice	Sans étiquette		06 84 75 98 30
PUICHAFRAY Jean-Marie	VRP retraité	CSN	1 allée Clément Marot 91240 ST MICHEL-SUR-ORGE	01 69 04 98 67 06 66 61 23 25
RIBEIRO Joan-Filippe	Comptable (hôtels, cafés, restaurants)	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 59 17 83 90
RICHARD Gilles	Ingénieur aéronautique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 66 54 78 83
ROUSSEAU Olivier	Agent de maîtrise dans l'aéroportuaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
SAIT Saliha	Médico-social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 68 38 29 19
SIANA Noureddine	Commerce de gros	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 25 62 35
SIDIBE Oumarou	Agent de collecte	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 41 11 99 19
SIMBA-SIMBA Nk Kabis	Préparateur contrôleur	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 10 17 10
SOUCHARD Xavier	Directeur d'établissement (santé/social)	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
SOUMARE Ali	Transport environnemental	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
SOW Hamidou	Edition de logiciels, outils de développement et services	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 82 88 74 23

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
TAJA Mohamed	Chauffeur poids lourd - Commerce de gros	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 12 14 13 68
TALLEC Loïc	conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 11 52 64 17 06 06 46 48 23
THOMAS Christophe	Chef de projet (emploi- insertion professionnelle)	Sans étiquette		06 23 65 62 22
TOUROUGUI Mostafa	Conducteur de bus	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
TOUSSAINT DU WAST Christian	Fonctionnaire	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
TRICONE Guy	Cadre secteur bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VALLAUD Marc	Educateur spécialisé	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	06 21 33 45 61
VALLS Miguel	Délégué pharmaceutique	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
VASSINA Marina	Cadre en informatique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VOSSAH Tassivi	Santé - social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 58 39 94 77
WAX Claude	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
ZENTZ Alain	Responsable administratif	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 34 51 10 06

ARRETE n° 2022-DDT-SE-457 du 8 décembre 2022

**portant agrément du président de l'AAPPMA du COUDRAY – MORSANG SUR SEINE et environs,
modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 modifié.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV section 2 et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-27, R.434-33, R.434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 portant agrément des président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-138 du 12 avril 2022 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de l'ORME DES MAZIERES, portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA d'ORMOY-LA-RIVIERE, modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 ;

VU le compte rendu du conseil d'administration du 19 octobre 2022 et le courrier du 6 novembre 2022 de l'AAPPMA du COUDRAY – MORSANG SUR SEINE et environs reçu le 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 de ses statuts, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du COUDRAY–MORSANG SUR SEINE et environs a procédé à l'élection d'un nouveau président, à la suite du décès du président agréé par l'arrêté n° 2021-DDT-BE-539 du 28 décembre 2021 modifié susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Agrément Président

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'Environnement est délivré à Monsieur Jean PREVOT en tant que président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du COUDRAY – MORSANG SUR SEINE et environs,

L'agrément prend effet à la date du 19 octobre 2022 et se termine le 31 mars précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 modifié susvisé

Le tableau annexé à l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 et modifié par l'article 3 de l'arrêté n° 2022-DDT-SE-138 du 12 avril 2022 est remplacé par le tableau situé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée, à titre de notification à Monsieur Jean PREVOT, Président de l'AAPPMA du COUDRAY – MORSANG SUR SEINE et environs,

Une copie est adressée pour information à la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kévin THOMAS

ANNEXE

Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne Présidents et Trésoriers agréés

AAPPMA	président	trésorier	Date de l'assemblée générale
L'Épinoche du Val d'Orge	BOULNOIS Robert	TISSET Chantal	27/11/2021
AAPPMA de Boissy-la-Rivière	PILLIAS Denis	POMMERAT Jack	27/11/2021
AAPPMA du Val d'Yerres	PRIVE Olivier	CUSAN Iber	13/11/2021
AAPPMA de Chamarande	REMY Didier	PIOGER Daniel	06/11/2021
AAPPMA du Coudray- Morsang et environs		MIGNOLET Patrick	11/12/2021
	PREVOT Jean		19/10/2022
La Saumonée du Val d'École	BRIZEMEURE Anthony	GOUBE Nicolas	09/10/2021
L'Orme des Mazières	IRLES Yann		07/11/2021
		GADENNE Sébastien	06/02/2022
L'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux	BOUDET Véronique	ARRACHART Jean	10/10/2021
La Truite d'Étampes	HOUARNER Hugues	LAUNAY André	24/10/2021
Le Gardon Strépiacais	RONDEAU Francis	CRISTOL Yves	23/10/2021
AAPPMA d'Évry et ses environs	GODET Jean-Marie	DUPAS Alain	30/10/2021
La Gaule Maissoise	CHACUN Anthony	D'HAENENS Lolita	03/12/2021
AAPPMA de Méréville	BOUQUEREL Marcel	REGNEAU Francis	21/11/2021
AAPPMA de Morigny-Champigny	WEIGANT Edmond	ANDREAU Bernard	21/11/2021
AAPPMA d'Ormoy la Rivière	BOUDOT Johnny	LATTE Patrick	25/03/2022
L'Entente de l'Yvette	RANVIER Alain	DAUBRESSE Fabien	03/10/2021
La Gauloise de Saclas	SINTIVE Ludovic	BLANCHEMANCHE Jean-Paul	11/12/2021
Amicale des Pêcheurs de Sainte Geneviève des Bois et environs	GENAU Daniel	GIBOULET Ghislaine	21/11/2021
AAPPMA du Val de Seine – Ris-Viry-Grigny	MARX Philippe	NICOLINI Christophe	23/10/2021
Les pêcheurs à la ligne de Val Saint-Germain	OLLIVIER-HENRY Jean-Claude	SKWERES Carine	09/10/2021

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 468 du 15 décembre 2022

portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'association Terre et Cité sise 10, avenue de la Division Leclerc à Igny, dans le cadre régional

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-233 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-609 du 2 octobre 2017 portant agrément de l'association Terre et Cité au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la présidente de l'association Terre et Cité sise 10, avenue de la Division Leclerc à Igny, transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne le 30 mars 2022 et déclarée complète le 5 juillet 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional ;

VU l'avis favorable motivé de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 10 août 2022 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Paris en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée à la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 30 mars 2022, soit six mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que l'association Terre et Cité justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection des espaces naturels, agricoles et forestier, la protection de l'eau, des sites et paysages, l'urbanisme et l'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association Terre et Cité exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que la participation à la rédaction et au suivi du programme d'action de la zone de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du plateau de Saclay, la participation aux enquêtes publiques du contrat de développement territorial (CDT) Paris-Saclay, du CDT Versailles Grand Parc ou de la ligne 18 du métro, la sensibilisation des scolaires à la nature, et la réalisation d'actions de communication destinées aux acteurs de l'aménagement et au public ;

CONSIDÉRANT que l'association Terre et Cité œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association Terre et Cité déclare regrouper, en 2022, plus de 2200 adhérents individuels notamment par l'intermédiaire de ses 21 associations membres fédérées, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'association Terre et Cité justifie d'activités effectives et régulières dans 20 communes situées dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent de finances équilibrées et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'association Terre et Cité témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de l'association Terre et Cité est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-609 du 2 octobre 2017 portant agrément de l'association Terre et Cité au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 08/12/2022

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA VILLE-DU-BOIS (91 660)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LE MEREVILLOIS (91 660) sur le périmètre suivant : « **Rue Carnot** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique,

Laurent DUPUIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

ARRÊTÉ N° 2022-01453

Relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du **14 décembre 2022 6h** ;

Vu l'audioconférence en date du **14 décembre 2022** associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet une reprise de la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-01446 du 13 décembre 2022 susvisé sont **levées à compter** de **09h30 le 14/12/2022**.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF, à compter de **09h30 le 14/12/2022** jusqu'à **22h le 14/12/2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 4:

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui de la préfecture de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,


Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2022-01452
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du dimanche 1^{er} janvier 2023
au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01240 du 18 octobre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 6 décembre 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01240 du 18 octobre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil - Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne - Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne - Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis - Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois - Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles - Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,


Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARRÊTÉ N° 2022 - 01460

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022-01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) et n°2022-01453 en date du 14 décembre 2022 relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre du PNVIF ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'audioconférence en date du 14 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de précipitations de neige avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation routière est interdite sur la RN 118 du **14 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **15 décembre 2022 à 10H00**.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF (cf. annexe 1), à compter de **22H00 le 14 décembre 2022** jusqu'à **10H00 le 15 décembre 2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4 :

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de
sécurité de Paris



Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2022 - 01460

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financièrre et Industrielle des autoROUTES (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

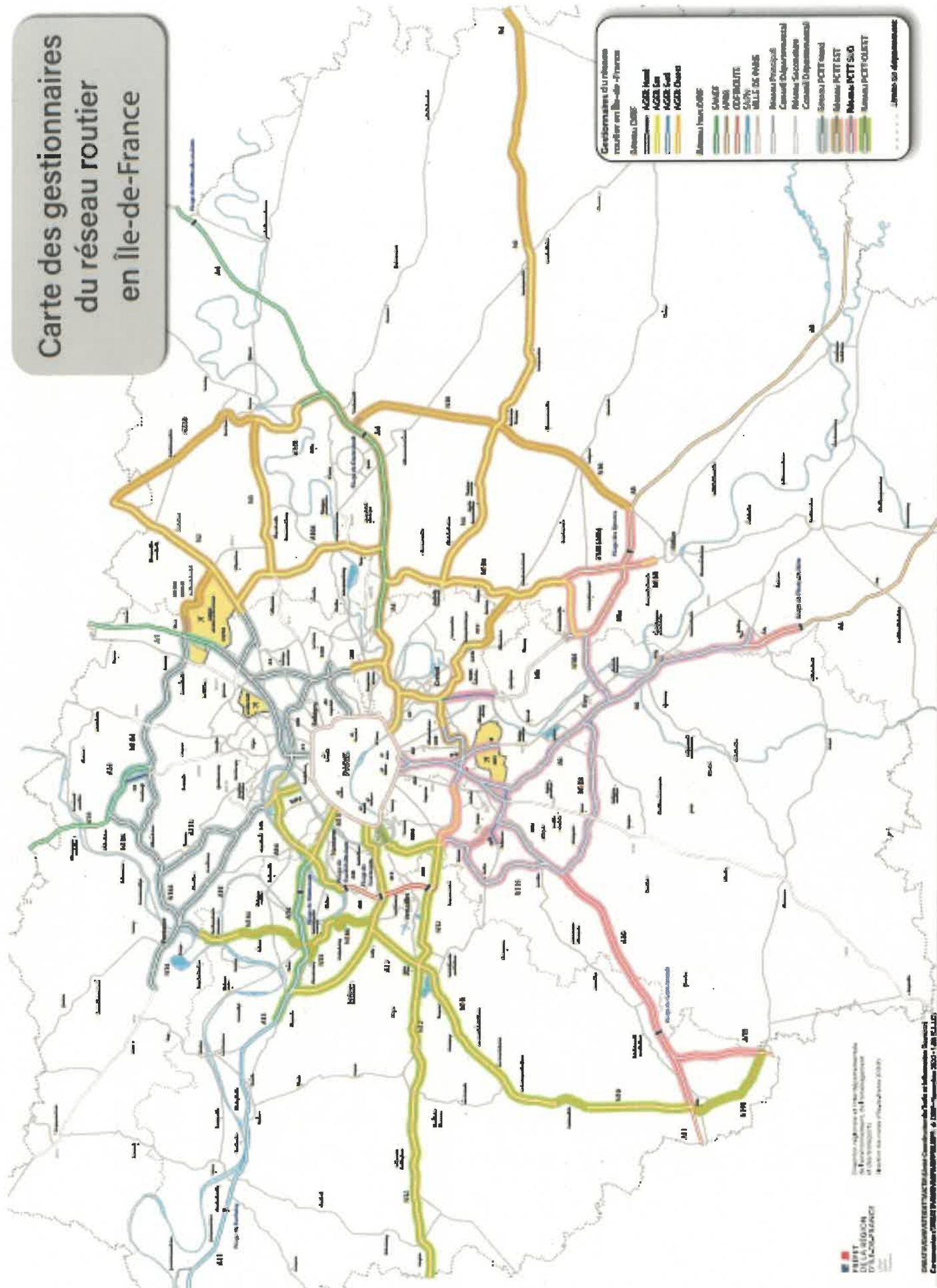
- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Carte des gestionnaires du réseau routier en Île-de-France



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTRE DE LA MER
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Éclairage
 Direction des Services et des Projets

2022 - 014 60

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 281/2022/SPE/BAT du 13 décembre 2022
portant modification de l'arrêté n° 153/2020/SPE/BAT du 31 août 2022
portant modification de l'arrêté n° 410/2020/SPE/BAT du 8 décembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de la Forêt-le-Roi

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-496 du 12 décembre 2022 portant institution d'une Délégation spéciale dans la commune de la Forêt-le-Roi ;

VU le Procès-verbal d'élection au sein de la Délégation spéciale de la Forêt-le-Roi du 13 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 153/2020/SPE/BAT du 31 août 2022 portant modification de l'arrêté n° 410/2020/SPE/BAT du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de la Forêt-le-Roi est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame PIERI Danielle, membre de la Délégation spéciale, représentant la commune,
Monsieur ANTICH Xavier, Délégué du Tribunal d'Instance,
Monsieur ROBERT Jean-Claude, Délégué de l'administration

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, la Présidente de la Délégation spéciale de la commune de la Forêt-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes ,



Stéphane SINAGOGA